

# COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>  
Courriel : [services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca)  
INFO PROF : Québec (418) 528-7763  
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763

Régie de  
l'assurance maladie  
Québec



## POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

<b>Assistance aux professionnels</b>	
Québec	(418) 643-8210
Montréal	(514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick	1 800 463-4776
<b>Télécopieur</b>	
Québec	(418) 646-0251
Montréal	(514) 873-5951

*Veuillez prendre note que les communiqués sont datés du jour du dépôt dans le site Internet de la RAMQ; le décalage entre cette date et la date de réception est occasionné par les délais d'impression et d'expédition.*

Québec, le 11 juillet 2003

*À l'attention des médecins omnipraticiens rémunérés à tarif horaire ou à honoraires fixes*

## Changement important dans la facturation à tarif horaire et à honoraires fixes

Codes de dépassement 024 et 026

Dans le but de simplifier votre facturation à **tarif horaire**, la Régie de l'assurance maladie du Québec vous informe qu'à compter du **20 juillet 2003**, vous n'aurez plus à utiliser des codes spécifiques pour facturer le dépassement de 220 heures auquel vous avez droit en vertu :

- ◆ du paragraphe 5.10 de l'Annexe XIV de l'Entente (code d'activité **XXX024**);
- ◆ de l'article 15.01 de l'Entente (code d'activité **XXX024**);
- ◆ du Protocole d'accord sur les régies régionales (codes d'activité **049024** et **049026**);
- ◆ de l'Entente particulière – Médecins, chefs de département clinique (CHSGS) (codes d'activité **013024** et **013026**).

À compter du **20 juillet 2003**, au lieu d'inscrire les codes XXX024 et XXX026 dans la case CODE D'ACTIVITÉS de votre demande de paiement n° 1215, **vous devrez inscrire le code correspondant à votre activité régulière**. À compter de cette même date, les codes **XXX024** ET **XXX026** seront **refusés** et vous devrez facturer de nouveau.

N. B. : Pour le médecin rémunéré à honoraires fixes pour ses activités régulières et autorisé à se prévaloir des 220 heures additionnelles, celui-ci devra continuer à facturer celles-ci sur une demande de paiement n° 1215 avec son code d'activité régulier.

Par ailleurs, l'obligation d'être autorisé par l'établissement pour le dépassement du nombre maximal d'heures demeure. L'établissement continue donc de transmettre l'avis de service n° 3547 ou n° 1897 à la RAMQ lorsque c'est requis.

Ce communiqué est dans le site Internet de la RAMQ à l'adresse suivante : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et Agences commerciales de traitement de données - Médecine